



Conférences

Les *global law firms*, maîtres d'œuvre du droit global

Le Centre Perelman de philosophie du droit de l'U.L.B. organisait le 10 octobre dernier une conférence donnée par le professeur Arnaud Van Wayenberg à l'Académie royale de Belgique et consacrée à l'émergence d'un droit global¹.

Présenté par Benoît Frydman, président du Centre, M. Van Wayenberg, spécialiste notamment de droit constitutionnel et de gouvernance européenne, brosse un vaste tableau de l'évolution de la profession de l'avocat depuis le dernier quart du siècle dernier. Évoquant certains aspects récents, dont la structuration de cabinets d'avocats en *global law firms* (cabinets intégrés), en alliances et réseaux divers, en franchises et autres formes de structures globales, l'orateur constate qu'il est permis de conclure que l'avocat suit la lame de fond de la globalisation. Cette globalisation suit celle de nombreux acteurs : les entreprises, les États et autres subdivisions de l'État, les O.N.G., les organisations internationales, et beaucoup d'autres. Dans cette évolution, il retient essentiellement que ce changement d'échelle de l'exercice de la profession provoque une transformation majeure : les avocats prennent en charge, à des degrés variables et de plus en plus fréquemment, une fonction quasi législative. En raison notamment de la fragilisation des normes nationales, les avocats conçoivent de nouvelles normes qui sont d'une autre nature que celles du droit international public.

L'orateur découvre cette évolution lorsqu'il analyse l'évolution du droit vers la globalité. La concurrence régulatrice est une course vers le bas menant ainsi à une dérégulation. Les conséquences de cette dérégulation sont de permettre à de nombreux acteurs de s'engouffrer dans un

terrain nouveau, créateur de normes nouvelles.

Pour répondre aux attentes du client, l'avocat est invité à rédiger des lois types. L'orateur évoque l'exemple de l'État du Delaware où le barreau de l'État est invité à mettre à jour le droit des sociétés. D'autres sont spécialisés dans la rédaction de constitutions clé sur porte. La standardisation contractuelle s'est développée rapidement, notamment dans le domaine financier ou *Swap*, *ISDA Agreements* sur produits dérivés, prêts syndiqués, dette souveraine, sont devenus des produits standards. Arnaud Van Waeyenberg rappelle le cas de la faillite Maxwell impliquant essentiellement les États-Unis et la Grande-Bretagne et dans laquelle des cabinets d'avocats ont consacré des dizaines de milliers d'heures de travail pour aboutir à un protocole de 11 pages. Ce protocole sert aujourd'hui de norme en matière de faillite internationale.

Cette évolution marque également son empreinte dans la maîtrise du contentieux international et global où l'arbitrage et la médiation ont pris une place prépondérante dans l'élaboration d'un ensemble de règles et principes trop souvent, il est vrai, régis par le droit anglo-saxon.

La conséquence de cette évolution se marque également dans la formation des juristes. Les programmes des universités ont fortement changé. La mobilité des étudiants est encouragée. Des cliniques de droit se développent où les juristes discutent avec les enseignants à propos de cas concrets (*clinical education*). L'approche globale dans l'enseignement du droit est en pleine évolution.

Cet exposé fort bien charpenté et convaincant fut suivi d'un intéressant échange de vues sur la matière évoquant notamment l'utilisation grandissante des normes ISO.

Jean-Pierre DE BANDT



Bibliographie

C.-A. Chassin, « La proscription en droit ». — Bruxelles, Bruylant, 2013, 210 pages.

Réalisé sous la direction de Catherine-Amélie Chassin, maître de conférences à la Faculté de droit de Caen, cet ouvrage regroupe neuf contributions élaborées à l'occasion d'un colloque et dues à des enseignants et chercheurs appartenant à des universités françaises, sauf un, Ludovic Hennebel, dont on signale avec un plaisir chauvin qu'il est chercheur à l'U.L.B.

Mais qu'entend-on par proscription? Indépendamment de son sens précis en histoire romaine (les proscriptions de Sylla, à savoir des condamnations à mort prononcées par le dictateur sans le moindre procès), la proscription ne constitue pas un terme juridique. Elle est très généralement entendue comme synonyme de bannissement ou d'interdiction : la loi proscribit le meurtre, le vol, etc. On parle même de proscription en matière de langage : il est des mots ou des tournures qui sont proscrites par le bon usage (sans jeu de mots!).

Dans l'ouvrage recensé, on donne à notre vocable une extension considérable. S'il n'est évidemment pas traité de tout ce qui est proscrit, au sens d'interdit, par la loi, en revanche, après des développements historiques (la proscription dans la Rome antique et dans la France du XIX^e siècle : n'oublions pas que la très démocratique III^e République a banni les chefs des maisons ayant régné sur la France ainsi que leurs fils aînés et que cette loi n'a été abrogée qu'en 1950), cinq auteurs envisagent de façon large ce qui est dénommé « les voies juridiques de la proscription », sur le plan interne d'abord, dans les relations internationales ensuite.

À l'intérieur, les condamnés au pénal sont considérés par Mme Cerf-Hollender comme des

« proscrits de la société », parce que les peines (et même d'autres mesures, telle la décision d'irresponsabilité pénale, lorsqu'elle est assortie d'une hospitalisation d'office ou d'une mesure de sûreté) sont inscrites au casier judiciaire. De plus, divers fichiers de police et de gendarmerie contiennent des informations (comme les empreintes digitales et les empreintes génétiques) qui peuvent être consultés dans le cadre d'enquêtes administratives préalables à des décisions de recrutement concernant certains emplois publics ou même privés (agents de sécurité, convoyeurs de fonds). L'accent est également mis sur « l'émergence d'une proscription préventive par l'administration ». Il s'agit ici, bien au-delà des fichiers qui permettent de recenser notamment les contribuables ou les assurés sociaux, de fichier préventivement des personnes qui pourraient adopter une conduite antisociale ou contraire à l'intérêt commun. Cette « proscription préventive » est toutefois encadrée par le droit commun des fichiers informatiques, mais l'auteur qui examine la question (Olivier Le Bot) juge cette protection insuffisante.

Sur le plan international, on constate un développement de la lutte contre les comportements déclarés contraires à la loi internationale (multiplication des organes de répression, sanctions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies dans le domaine de l'utilisation d'enfants soldats ou de la production d'armes de destruction massive, etc.), cependant que le délinquant, si abominable soit-il, ne se trouve pas privé des garanties assurées par les instruments internationaux de protection des droits de l'homme. Dans la dernière contribution, Mme Chassin analyse la « continue interaction » qui existe entre l'asile et la proscription. L'asile constitue le remède naturel à la proscription, mais il ne s'agit pas

(1) Le Centre Perelman organise également au cours de l'année académique 2013-2014 un cycle de confé-

rences sur les « nouveaux métiers de l'avocat ». Le comité scientifique qui patronne ce cycle est composé de

B. Frydman, F. Ost, C. Lequesne-Roth, G. Lewkowicz et A. Van Waeyenberg.